

Délibération du 18 octobre 2010 de la Région Poitou-Charentes

ESSAIS ET DES CULTURES MUTÉES EN PLEIN CHAMP RURALITÉ - AGRICULTURE - PÊCHE - CULTURES MARINES (Commission n° 2)
EAU - LITTORAL - BIODIVERSITÉ (Commission n° 8)

La Commission prend connaissance des propositions présentées par la Commission 2, également examinées par la Commission n°8 (annexe II).

Elle souligne la nécessité de privilégier la production de végétaux adaptés à la diversité des territoires et des conditions pédoclimatiques, s'appuyant sur les acquis des variétés anciennes et des innovations qui ne réduisent pas l'agriculteur à un simple utilisateur de variétés mises au point par de grands groupes agro-industriels qui font fi de la biodiversité et des productions autonomes sur les exploitations agricoles.

La Commission des finances, de synthèse, du plan, de l'administration générale, des contrats de territoire et des grands projets propose que le Conseil Régional délibère en ce sens sur cette proposition pour laquelle elle émet un avis favorable.

TRAITÉ INTERNATIONNAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'AGRICULTURE, ET L'ALIMENTATION - TIRP AA
RURALITÉ - AGRICULTURE - PÊCHE - CULTURES MARINES (Commission n° 2)
EAU - LITTORAL - BIODIVERSITÉ (Commission n° 8)

La Commission prend connaissance des propositions présentées par la Commission 2, également examinées par la Commission n°8, complémentaire de la précédente (annexe 12).

La Commission des finances, de synthèse, du plan, de l'administration générale, des contrats de territoire et des grands projets, après avoir pris connaissance et débattu, souhaite que le Conseil Régional délibère et **prenne position sur cette proposition qui, au-delà de l'opposition à la brevetabilité du vivant et son appropriation par les firmes semencières, propose des alternatives pertinentes.**

La Commission des finances, de synthèse, du plan, de l'administration générale, des contrats de territoire et des grands projets propose que le Conseil Régional délibère en ce sens sur cette proposition pour laquelle elle émet un avis favorable.

Annexe 11

COMMISSION II «RURALITÉ - AGRICULTURE - PÊCHE - CULTURES MARINES»

Objet: Interdiction des essais et des cultures de plantes mutées en plein champ.

Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme vivant (bactérie, végétal, animal) dont le patrimoine génétique (ensemble de gènes) a été volontairement modifié en y introduisant un ou plusieurs gènes provenant d'une autre espèce végétale ou animale par une technique dite de « génie génétique » pour lui conférer une caractéristique nouvelle. Les organismes ainsi construits sont des organismes dits « génétiquement modifiés ».

Contrairement aux OGM, le patrimoine génétique des plantes mutées ne voit l'apport d'aucun matériel génétique extérieur. Les mutations génétiques se produisent naturellement dans l'environnement depuis la fin des temps contribuant ainsi à l'évolution des espèces.

Néanmoins, depuis une cinquantaine d'années, l'Homme peut également provoquer des mutations

génétiques par des techniques d'exposition à un agent physique, chimique et notamment les radioéléments. L'utilisation de ces techniques induit ainsi une «recombinaison incitée» et non plus aléatoire, à l'image de la sélection végétale, pratiquée depuis le néolithique pour créer des variétés répondant à des critères de sélection particuliers.

Contexte réglementaire :

La Directive 2001/18/CE de l'Union Européenne du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement pour effectuer des essais ou pour des mises sur le marché a permis des avancées notables en renforçant notamment: l'évaluation scientifique des risques avec la prise en compte des effets immédiats et différés, directs et indirects ; la transparence avec une plus grande information du public; la surveillance des mises en culture. De plus, selon la définition de la Directive européenne 2001/18/CE, les plantes obtenues par « mutagénèse incitée» subissent des recombinaisons génétiques et peuvent ainsi générer les mêmes risques de dommages intentionnels ou non sur la santé et l'environnement que les plantes obtenues par transgénèse. Toutefois, ces plantes ne sont pas incluses dans le champ d'application de la législation européenne relative aux OGM.

La transposition en droit français n'a été réalisée que très récemment à travers : la loi française relative aux Organismes Génétiquement Modifiés qui a été adoptée le 25/06/2008 ; les deux décrets n° 2007-358 et n° 2007-359 qui sont entrés en application le 20/03/2007 afin de réglementer les cultures d'OGM expérimentales et commerciales .

Le gouvernement français n'a pas voulu fermer les portes aux marchés des grandes cultures de plantes transgéniques cherchant à assurer la coexistence entre les productions génétiquement modifiées, les productions conventionnelles et biologiques.

Enjeux socio-économiques et environnementaux

Le développement de ces plantes « conçues biotechnologiquement » pose notamment la question d'une concentration du pouvoir autour de quelques multinationales semencières et agrochimiques et donc, de la possibilité de pouvoir choisir le modèle agronomique que l'on souhaite développer sur nos exploitations agricoles et plus globalement, des conséquences pour l'agriculture traditionnelle du Poitou-Charentes et ses perspectives d'avenir.

La culture de plantes transgéniques ou mutées est notamment une menace : sur la liberté de choix de produire, d'acheter et de consommer des biens alimentaires produits dans des conditions favorables à une évolution vers des productions identitaires de qualité, labellisées ou en Agriculture Biologique; pour les ressources (eau, éléments minéraux utilisés comme intrants, sols ...) qui risquent de s'épuiser; pour l'environnement car la dissémination génétique liée à ces cultures risque d'être irréversible dans la nature et susceptible de bouleverser la biodiversité (appauvrissement et apparition d'éventuelles résistances dans les écosystèmes existants ...) ; sur la santé publique notamment en termes de risques allergènes ou toxicologiques et d'éventuelles résistances aux antibiotiques; sur le réchauffement climatique et la production de Gaz à Effet de Serre (GES) due à la consommation d'énergie fossile.

A ce titre, Monsieur Philippe Martin, Président du Conseil Général du Gers qui défend la spécificité de l'agriculture de son département, devrait prochainement déposer un recours auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne contre la Commission Européenne afin de faire annuler la décision de cette dernière sur l'autorisation d'importation et de mise sur le marché pour les dix ans à venir de six variétés de maïs transgénique.

Alternative proposée

Aujourd'hui, compte-tenu du caractère très récent du développement de ces plantes génétiquement modifiées ou mutées biotechnologiquement et d'un recul insuffisant sur les cultures correspondantes, il est difficile d'apprécier les conséquences écologiques, économiques, sociales et éthiques.

Compte-tenu du positionnement de la Commission Européenne sur ces cultures, la Région peut proposer un choix alternatif favorable au développement de nos filières agricoles qui tiendra compte de l'environnement, de la santé et de la protection des consommateurs du Poitou-Charentes, Des agriculteurs sont activement engagés dans la sélection de variétés anciennes de semences. L'objectif est de développer la biodiversité végétale cultivée en adaptant des semences aux besoins des agriculteurs selon des pratiques durables. Il a été démontré que l'utilisation des semences paysannes favorise des modes de conduite adaptés à une situation pédoclimatique locale et à des modes de production agricoles autonomes et économes en intrants, en énergie et en eau. La sélection de variétés rustiques met en évidence la dimension territoriale et la notion de terroir, reflète d'une diversité sociologique, culturelle et naturelle. Le sujet est particulièrement actuel et crucial avec la nécessaire et rapide adaptation aux multiples conséquences des changements climatiques.

Position de la Région

La Région Poitou-Charentes est une région d'excellence environnementale, créatrice de valeur ajoutée et d'emplois, qui met en avant son agriculture traditionnelle et le développement de filières agricoles de qualité notamment à travers les signes d'identification de la qualité et de l'origine dont l'Agriculture Biologique.

Depuis le 26 avril 2004, avec la délibération relative à l'interdiction des essais et des cultures d'organismes génétiquement modifiés en plein champ, la Région Poitou-Charentes s'est fortement positionnée contre les OGM sur l'ensemble du territoire régional :

par l'accompagnement des maires dans la mise en oeuvre d'arrêtés communaux pour l'interdiction de cultures d'OGM sur leurs communes;

par le soutien de la recherche et la mise en place de productions innovantes et de qualité;

par l'engagement des agriculteurs à ne pas cultiver d'OGM pour bénéficier des aides de la Région.

La Région propose de maintenir localement, les conditions environnementales pour protéger les semences paysannes et d'encourager les pratiques d'une agriculture durable basée sur la conservation de la diversité agrobiologique cultivée et sauvage, la durabilité, l'adaptation des variétés aux terroirs et la protection des connaissances traditionnelles.

Aussi la Région s'oppose à tout essai privé ou public à toute culture en plein champ de plantes mutées sur son territoire. Elle demande: que les plantes mutées soient incluses dans le champ d'application des Organismes Génétiquement Modifiés de la législation européenne, une évaluation complète des risques environnementaux et sanitaires, l'obligation d'information des agriculteurs et des consommateurs, la transcription en droit français de la législation européenne respectant les principes de responsabilité, de précaution, de transparence et de liberté de choix de produire et de consommer des plantes non transgéniques ou mutées, la transparence sur l'étiquetage et l'information du consommateur sur la nature et la composition des aliments.

La Région décide de soutenir la recherche sur la mise en place de productions innovantes et de qualité reposant sur la valorisation des acquis de l'expérience en matière de végétaux adaptés à la diversité des territoires et des conditions pédoclimatiques telles que les variétés anciennes, afin de contribuer à un développement économique, respectueux de l'environnement et facteur d'emplois durables en agriculture.

Annexe 12

COMMISSION II « RURALITÉ - AGRICULTURE - PÊCHE - CULTURES MARINES » ~: Le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation (TIRPAA)

Préambule

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) est essentiel dans la lutte contre la faim et la pauvreté. Il a remplacé l'engagement international sur les ressources phytogénétiques, accord volontaire adopté par la « Food and agriculture organisation » (FAO) en novembre 1983 pour traiter spécifiquement de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques « présentant un intérêt économique et/ou social, en particulier pour l'agriculture ». A travers cet engagement, il s'agissait, pour la communauté internationale, d'offrir un cadre stratégique pour tous les aspects relatifs aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Traité est entré en vigueur le 29 juin 2004, 90 jours après que quarante gouvernements l'aient ratifié. Il reconnaît la contribution apportée par les agriculteurs et leurs communautés et celles qu'ils continuent d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques. Il s'agit là du fondement des droits des agriculteurs, y compris la protection des connaissances traditionnelles, le droit de participer équitablement au partage des ressources et à la prise de décisions sur les questions relatives aux ressources phytogénétiques. Selon le Traité, la mise en application de ces droits est de la responsabilité des gouvernements.

Les objectifs du Traité sont:

La conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont définies comme étant «le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ».

Le Traité doit permettre à l'homme d'exploiter ces ressources pour l'alimentation et l'agriculture: « la conservation à elle seule ne suffit pas, les ressources phytogénétiques n'ont de valeur que si elles sont utilisées ». L'article 6 du Traité stipule que les parties contractantes s'emploieront à défendre l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et énumère les types d'activités susceptibles de s'y prêter.

Le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. Par « utilisation » des ressources phytogénétiques, on entend l'accès et l'échange des ressources, étant donné que les pays et les régions sont fortement interdépendants. C'est précisément le but du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité qui s'applique à plus de 64 espèces cultivées et plantes fourragères importantes pour l'agriculture mondiale, donc l'alimentation humaine.

Les enjeux pour la France et les territoires

L'agriculture française est marquée par des valeurs traditionnelles en relation avec la multiplicité de ses terroirs et s'appuie sur des programmes de recherche de gestion de la diversité génétique et de sélection génétique qu'il est essentiel de préserver.

Le TIRPAA reconnaît l'apport considérable des agriculteurs à la conservation de la biodiversité, raison pour laquelle leurs droits à conserver, ressemer, échanger et vendre les semences reproduites à la ferme doivent être reconnus. Ainsi pour les semences paysannes, l'enjeu est de sauvegarder et développer la biodiversité végétale cultivée en adaptant des semences aux besoins des agriculteurs selon des pratiques biologiques ou durables.

Le développement sélectif de variétés appropriées aux itinéraires techniques de l'agriculture durable ou biologique, en général rustiques et adaptées au terroir, favorise des modes de production

agricoles respectueux de l'environnement, économes en intrants, en énergie et en eau et ayant une meilleure capacité d'adaptation aux changements climatiques. L'utilisation de variétés appropriées permet alors de valoriser des productions à typicité forte, reconnues par les consommateurs et offrant des potentialités pour le développement des circuits courts.

A travers la Loi n° 2005-149 du 21 février 2005 et le Décret n° 2005-1374 du 28 octobre 2005 l'État français a autorisé l'approbation du TIRP AA. Or depuis la publication de ce traité, aucune disposition de la législation nationale ne permet aux agriculteurs d'exercer ces droits qui se trouvent aujourd'hui menacés.

Le Conseil Régional de Poitou-Charentes réuni en assemblée:

- **considère que le TIRP AA reconnaît l'apport considérable des agriculteurs à la conservation de la biodiversité, raison pour laquelle leurs droits à conserver, ressemer, échanger et vendre les semences reproduites à la ferme doivent être reconnus**
- **précise que l'enjeu pour les semences paysannes est de sauvegarder et développer la biodiversité végétale cultivée en adaptant des semences aux besoins des agriculteurs selon des pratiques biologiques ou durables.**
- **rappelle que le développement sélectif de variétés appropriées aux itinéraires techniques de l'agriculture durable ou biologique, en général rustiques et adaptées au terroir, favorise des modes de production agricoles respectueux de l'environnement, économes en intrants, en énergie et en eau et ayant une meilleure capacité d'adaptation aux changements climatiques.**
- **demande au Gouvernement français de traduire effectivement le TIRP AA dans la législation nationale.**
- **demande aux Parlementaires de faire respecter leur vote en interdisant tout droit de propriété intellectuelle sur le vivant et en limitant les normes marchandes ainsi que les droits des obtenteurs là où commencent les droits des paysans.**